



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01911

Numéro SIREN : 789 048 154

Nom ou dénomination : 15MARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2012 sous le numéro de dépôt 3210325

CONSTITUTION D'UNE S.A. : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Société anonyme : 15MARCHES SAS, en cours de constitution
 Futur Siège social : 74 RUE ANGE BLAISE 35000 RENNES,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
SCHULTZ STEPHANE 74 RUE ANGE BLAISE 35000 RENNES	100	100.00	1 000.00
Total des actions	100		
Total souscriptions		100,00	
Total versements			1 000,00

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à RENNES, le 12 octobre 2012

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
 (Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Stephane SCHULTZ

[Signature]

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

Caisse Crédit Mutuel de Rennes Sud Gare

La Caisse certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur SCHULTZ STEPHANE pour le compte de la Société 15MARCHES SAS, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
SCHULTZ STEPHANE 74 RUE ANGE BLAISE 35000 RENNES	1 000.00
TOTAL :	1 000,00

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à RENNES, le 12 octobre 2012

Le représentant de la Caisse,

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
CAISSE DE RENNES SUD GARE
11, Bd Emile Corbes - 35200 RENNES
Tél. 02 99 22 26 80 - Fax 02 99 50 93 75
61, rue Ginguette - 35000 RENNES
Tél. 02 99 22 25 60 - Fax 02 99 51 57 14
- Siren 777 756 888 RCS Rennes
Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et
à responsabilité limitée. Société de courtage d'assurances.
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle conformes au Code des Assurances

3210325
2012 B 19U

STATUTS DE 15MARCHES SAS, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

Le soussigné
M. Stéphane SCHULTZ
Né le 30 mai 1970
Demeurant à : 74 rue Ange Blaize 35000 RENNES
De nationalité : française

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre le soussigné et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :

La fourniture de prestations de conseils, d'études, de formation, de communication ;
la conception, édition et diffusion de documents papiers et numériques et de solutions informatiques

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : 15MARCHES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre des Commerces et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Rennes, 74 rue Ange Blaize
Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de 1 000 € correspondant à 100 actions de 10 € de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

M. Stéphane SCHULTZ pour la somme de 1 000 €
Soit un total de 1 000 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 1 000 €, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro.....auprès de
.....

(apports en nature : sans objet)
(apports en industrie : sans objet)

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1 000 €, divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 1 000 €, et réparties entre les associés comme suit :

M...Stéphane SCHULTZ... - 100 actions

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
Rapports du Président des trois derniers exercices ;
Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;

Liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est : Stéphane SCHULTZ
Né le 30 mai 1970 à Strasbourg demeurant 74 rue Ange Blaize 35000 RENNES

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

Par l'arrivée du terme prévu de sa nomination,

Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois.

Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise en décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

ARTICLE 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 52 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 52 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévue à l'article 10-1.

ARTICLE 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre ;

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle

l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES

Sans objet

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Stéphane SCHULTZ, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à M. Stéphane SCHULTZ de prendre en compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 18/10/2012 Bordereau n°2012/3 595 Case n°4

Ext 19903

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Fait en 5 originaux
à Rennes
Le 12 octobre 2012

Claire CLAUSSE
Contrôleur des finances publiques